

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 15**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 21 Octobre 2016**

**SEANCE PUBLIQUE DU 21 Octobre 2016**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL**

**ADMINISTRATION GENERALE**

**RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT**

---

**OBJET**

Provisions 2016 pour litiges, contentieux et dépréciation des comptes de redevables

---

**Direction Générale des Services  
Direction des finances  
04.13.31.24.07**

## **PRESENTATION**

En application du principe de prudence, l'instruction budgétaire et comptable M52 a institué le provisionnement dans la comptabilité des départements.

Les provisions se concrétisent par une opération d'ordre mixte, comprenant à la fois une dépense (budgétaire) de fonctionnement, dénommée la dotation, et un crédit de même montant au compte de bilan (non budgétaire) : la provision.

Il existe différents types de provisions. Parmi celles qu'un département a la plus souvent à constituer figurent les provisions pour litiges et contentieux, ainsi que les provisions pour dépréciation des comptes de redevables.

Les provisions pour litiges et contentieux servent à anticiper la charge probable d'un litige, à hauteur du risque estimé. Cette provision doit être constituée dès la naissance du risque et maintenue tant qu'il subsiste. Elle peut faire l'objet d'ajustements ultérieurs en tant que de besoin.

Les provisions pour dépréciation des comptes de redevables permettent d'étaler l'impact des décisions d'admission en non-valeur, lorsque l'issue des poursuites engagées pour recouvrer une créance d'un montant important est incertaine.

Le choix des créances à provisionner s'établit traditionnellement en concertation avec le comptable public.

Dans tous les cas, c'est à l'Assemblée délibérante de décider de la constitution d'une provision, de son ajustement et de sa reprise (réalisation ou extinction du risque).

### **MONTANT DES PROVISIONS à constater lors de la DM2 2016**

Le présent rapport a pour objet de mettre à jour les provisions pour risques et charges de fonctionnement, ainsi que les provisions pour dépréciation des comptes des redevables.

#### **A) Provisions pour risques et charges, litiges et contentieux**

##### **A.1) Provision pour litiges et contentieux**

Pour mémoire, après le vote du budget primitif 2016, le stock des provisions pour litiges et contentieux s'élevait à **1 833 974,00 €**

Une affaire s'étant conclue depuis lors, d'autres étant survenues, il convient de mettre à jour les provisions précédemment constituées, à l'occasion du vote de la DM2 2016.

Libellés	Montant en euro
<b>I – Dotations (6815) :</b>	
Solde après le vote du BP 2016	1 833 974,00 €
Nouvelles provisions pour litiges	1 920 000,00 €
	-----
<u>Sous – total Dotations</u>	3 753 974,00 €
<b>II – Reprises (7815) :</b>	
Reprise de provisions échues ou devenues sans objet	- 150 000,00 €
	-----
<u>Sous – total Reprises</u>	- 150 000,00 €
<b>Stock des provisions après la DM2 2016</b>	<b>3 603 974,00 €</b>

Vous trouverez en annexe au présent rapport le détail des provisions pour litiges et contentieux.

### **A.2) Provision pour l'indemnisation du Compte Epargne Temps (CET)**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la M52 prévoit le provisionnement de la charge résultant de l'indemnisation par la collectivité des jours épargnés par les agents territoriaux sur leurs CET.

Les agents peuvent se faire indemniser les jours épargnés à partir du 21<sup>ème</sup> jour comptabilisé. Ils font ce choix au plus tard le 31 janvier de chaque année, sur la base du cumul des jours épargnés.

Le département a choisi de provisionner le risque potentiel de paiement des jours épargnés par les agents, en tenant compte du nombre de jours figurant sur l'ensemble des CET au-delà de 20 jours.

Chaque année, la Direction des Ressources Humaines évalue le solde de jours donnant droit à indemnisation et son coût potentiel, ainsi que le montant à payer au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) et des charges patronales des agents contractuels de catégorie A.

Il convient donc de mettre à jour la provision du dispositif relatif au CET.

Au titre de l'exercice 2016, ce risque est évalué à 210 400,00 €

Libellés	Montant en euro
Evaluation des jours pouvant donner lieu à indemnisation en 2016 (11 974 jours) :	
<i>Indemnisation</i>	1 137 200,00 €
<i>RAFP</i>	12 200,00 €
<i>Charges patronales des agents contractuels</i>	15 000,00 €
	-----
	<b>1 164 400,00 €</b>
Provisions Constituées en 2015	954 000,00 €
<b>Soit, un montant complémentaire à provisionner, arrondi à :</b>	<b>210 400,00 €</b>

## **B) Les provisions pour dépréciation des comptes de redevables**

### **B.1) Provision pour non-recouvrement des indus RMI/RSA**

Depuis 2004, les départements sont compétents pour verser les allocations du RMI en lieu et place de l'Etat.

Le Département des Bouches-du-Rhône a signé une convention avec deux organismes, la caisse d'allocations familiales (CAF) et la mutualité sociale agricole (MSA), pour qu'ils assurent la gestion du versement aux bénéficiaires. Depuis le 1er juin 2009, le dispositif du RSA s'est substitué au RMI.

Ces dispositifs génèrent parfois des erreurs et anomalies. La résorption de celles-ci conduit à constater des trop-versés à l'encontre de certains allocataires.

Ils doivent donner lieu à des demandes de restitution. Le Conseil Départemental émet alors des titres de recette envers les allocataires sur les sommes indument perçues.

Depuis 2004, l'émission des titres d'indus RMI puis RSA a significativement évolué passant de 7 434 titres (4,2 M€) en 2004 à 49 191 titres fin 2015 (84,6 M€ cumulés).

Eu égard la population fragile qu'elles concernent, ces créances sont particulièrement difficiles à recouvrer. Malgré les travaux engagés entre le comptable et le Département (politique de poursuites adaptée, fixation d'un seuil d'émission des titres, etc...), le recouvrement de ces titres reste très aléatoire (en moyenne, seuls

20 % du total des titres sont effectivement encaissés) et le solde devra, le plus souvent, faire l'objet de remises gracieuses ou d'admissions en non-valeur.

Prenant en compte ce risque potentiel de non-recouvrement, le Conseil Départemental procède à la constitution de provisions calculées sur les montants non recouverts par le Payeur Départemental pour un risque estimé à 80 %.

Compte tenu des informations fournies par le Payeur Départemental notamment sur le taux moyen de recouvrement de ces titres, je vous propose de procéder à une reprise de provision à hauteur de 2 210 565 € à l'occasion de la DM2 calculée selon les modalités suivantes :

<b>Libellés</b>	<b>Montant en euro</b>
Prise en charge des titres émis depuis 2004	84 599 176,83 €
Apurements intervenus depuis 2004	- 60 284 414,21 €
Admissions en non valeurs proposées par le payeur en DM1 2016	- 515 068,80 €
Admissions en non valeurs proposées par le payeur en DM2 2016	- 603 616,44 €
Soit un Reste A Recouvrer (RAR) de	23 196 077,38 €
<b>Considérant la perte évaluée, soit un non-recouvrement de 80 % du RAR</b>	<b>18 556 861,90 €</b>
Provisions antérieures	- 17 767 427,00 €
Sous/Total	789 434,90 €
Crédits 2016 pour les remises gracieuses, les admissions en non-valeur et les annulations sur exercices antérieurs	- 3 000 000,00 €
<b>Soit un montant de reprise à inscrire à la DM2 2016</b>	<b>- 2 210 565,10 €</b>
Montant arrondi à	<b>2 210 565,00 €</b>

Ainsi, le montant de la provision pour risque de non-recouvrement des indus RMI/RSA s'élèvera, après le vote de la DM2 2016, à **15 556 862,00 €**

## **B.2) Provision pour non-recouvrement de titres : créanciers en difficulté**

Depuis 2014, le département se porte partie civile dans des actions menées à l'encontre de personnes ayant commis une fraude à l'accueil des mineurs étrangers. Il convient de couvrir le risque lié aux recours consécutifs de ces fraudes qui s'accroissent, et de provisionner les titres émis. A ce jour, le montant qui pourrait être doté correspond à des titres émis essentiellement en 2015, n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'admission en non-valeur du payeur départemental, pour **326 000 €** :

<b>Affaire</b>	<b>Titre</b>	<b>Montant du titre (FIR compris)</b>	<b>Montant à provisionner</b>
M. DOUBOUYA Lassana - FOFANA Ousmane	n°542/2015 Demande d'ANV	158 473,73 €	0,00 €
KHANCHOUCHE Chouaib	n° 27708/2015	47 306,65 €	47 306,65 €
		<b>205 780,38 €</b>	<b>47 306,65 €</b>
KADRI Ismaël	n°18106/2015	44 039,00 €	44 039,00 €
SYLLA Salifou/Daouda	n°18103/2016	33 448,68 €	33 448,68 €
DEFNOUNE Seïf Eddine	n°18105/2017	33 720,83 €	33 720,83 €
DIABY N'FAMARA (MIE)	n°18104/2018	107 875,00 €	107 875,00 €
CUNDA QUINDAI	n°9469/2015	47 908,54 €	47 908,54 €
TOGO Diakaridia	<i>Gagné en appel titre émis partiellement Titre n° 16518 pour 1 000 €</i>	12 121,81 €	12 121,81 €
		<b>279 113,86 €</b>	<b>279 113,86 €</b>
		<b>Total</b>	326 420,51 €
		Arrondis à	<b>326 000,00 €</b>

Par ailleurs, le Grand Conseil de la Mutualité, pour lequel le TGI de Marseille a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire par jugement du 9 novembre 2011, est redevable d'une créance envers le Département. C'est pourquoi, une provision pour créances douteuses avait été constituée en 2012, ramenée à 79 321 € suite aux versements effectués en 2014.

Afin de prendre en compte le dernier montant versé par le Grand Conseil de la Mutualité, la dotation doit être diminuée de **802,00 €** et s'ajuster à un montant de 78 519,00 €

## CONCLUSION :

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé à l'Assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer :

- Sur la dotation d'un montant de **2 130 400,00 €** au chapitre 68, fonction 01, article 6815 au titre des nouvelles provisions constituées pour risques et charges de fonctionnement, dont 1 920 000 € pour les litiges et contentieux et 210 400,00 € pour la provision CET,
- Sur la reprise de **150 000,00 €** au chapitre 78, fonction 01, article 7815, au titre des provisions pour litiges et contentieux,
- Sur la dotation d'un montant de **326 000,00 €** au chapitre 68, fonction 01, article 6817, relative aux provisions constituées pour risque de non recouvrement de titres, dans le cadre de la gestion des mineurs non accompagnés,
- Sur la reprise de **2 211 367,00 €** au chapitre 78, fonction 01, article 7817, au titre des provisions pour risque de non-recouvrement de titres, dont 2 210 565,00 € liés aux indus RMI/RSA.

Signé  
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL